

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0138/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *les recours de DELT-CO et de TDG INTER enregistrés le 17 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°007/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de bornes fontaines dans les directions régionales de l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA) (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Ousmane OUANGA et Guy ZONGO, représentant DELT-CO, numéro IFU 00167834 T, requérant ;

Messieurs Issouf ZONGO et Yacouba YAGO, représentant TDG INTER, numéro IFU 00151485 Y, requérant ;

**Et**

Madame Aline OGOUSSAN et Monsieur Aboubacar Nomtondo OUEDRAOGO, représentant l'ONEA, autorité contractante ;

Monsieur Ibrahim BAGAGNAN, représentant BBM, attributaire provisoire ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix n°007/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de bornes fontaines dans les directions régionales de l'ONEA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de l'entreprise DELT-CO non conforme au motif que celle-ci est anormalement basse ;
- l'offre de l'entreprise TDG INTER conforme mais classée 2<sup>ème</sup> ; qu'il y avait absence des items IV.5, IV.6, IV.7 dans le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif, qu'elle a procédé à une correction de l'offre en considérant les prix unitaires les plus élevés des autres candidats comme l'exige la réglementation en cas d'absence de facturation de certains items ; que cette correction a entraîné une augmentation de plus de 1 938 150 F CFA, soit plus de 3,89% ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise DELT-CO fait valoir que conformément à l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics : « une offre est anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 15% à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et à la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigées, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition. Après l'application de cette formule la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix » ;

que au regard des résultats provisoires, il constate que la CAM n'a pas appliqué l'article 115 du décret suscit  ; qu'avec l'application de ce d cret son offre ne serait plus anormalement basse ;

- l'entreprise TDG INTER SARL fait valoir qu'il n'a pas omis les items incrimin s ; que lesdits items figurent bien dans le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif joints   son offre ; que les prix unitaires en chiffres et en lettres, et les quantit s sont indiqu s dans son bordereau des prix unitaires ; que les prix unitaires en chiffres, les quantit s et les prix totaux de chacun des items sont  galement pr cis s dans le devis quantitatif et estimatif ;

qu'apr s v rification, l'ORD constatera que la correction op r e sur l'offre financi re n'est pas justifi e ;

Ils sollicitent donc de l'ORD un r examen des r sultats provisoires afin de les r tablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la comp tence**

consid rant que la demande de prix sus vis e,   l'exception des r gles de proc dure reste soumis aux dispositions du d cret n 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 f vrier 2017 portant proc dures de passation, d'ex cution et de r glement des march s publics et des d l gations de service public et ce, conform ment   l'article 229 du d cret n  2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 d cembre 2024 portant proc dures de passation, d'ex cution et de r glement des march s publics qui dispose que : « Sauf en ce qui concerne les r gles de proc dure, les commandes publiques dont les avis ont  t  publi s pour les appels   concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les proc dures restreintes et les autorisations de recours   l'entente directe qui ont  t  sign es sous le r gime de la r glementation ant rieure, restent soumises aux dispositions en vigueur   la date de leur initiation » ;

consid rant qu'aux termes de l'article 24 du d cret n 2017-0050 ci-dessus vis , l'ORD est comp tent en mati re de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

consid rant que les recours concernent la contestation des r sultats provisoires de la demande de prix n 007/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de bornes fontaines dans les directions r gionales de l'ONEA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est comp tent pour en connaitre ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4118 du mardi 15 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 avril 2025 ; que les entreprises DELT-CO et TDG INTER SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 17 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

#### ***sur le recours de l'entreprise DELT-CO***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme et écartée au motif qu'elle est anormalement basse ;

considérant que le présent avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4077 du lundi 17 février 2025 ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°75-23 du 06 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du (Faso) huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant que selon les dispositions de l'article 74 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et de l'article 229 (1er) du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 :

« Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverte, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signés sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumis aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics a été publié dans le Journal Officiel du Faso n°04 spécial du 10 février 2025 et rentré en vigueur le 19 février 2025 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il demande l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que cet article précise qu'après l'application de ladite formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix ; que son offre est dans cette limite de tolérance ;

considérant que la CAM a précisé que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics n'était pas encore en vigueur au moment de la publication du présent avis de demande de prix ; qu'elle a donc apprécié les offres conformément au décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la question qui se pose est de savoir quel est le droit applicable, notamment en matière d'offre anormalement basse, à la demande de prix faisant l'objet du présent recours ;

considérant que le présent avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4077 du lundi 17 février 2025 ;

qu'en cas de conflit de lois dans le temps, contrairement à la date de préparation ou d'initiation interne de la procédure, c'est bien la date du lancement de l'avis de demande de prix qu'il faut considérer pour rechercher le droit applicable ; que l'avis a été publié le lundi 17 février 2025 ; qu'à cette date de référence, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée n'était pas encore entré en vigueur ; qu'en effet, il n'est entré en vigueur qu'à partir du 19 février 2025 à 00 heure suite à l'écoulement des huit (08) jours francs après sa publication au Journal officiel du Faso du 10 février 2025 ;

considérant que la règle en matière d'offres anormalement basses n'est pas une règle de procédure ; qu'il s'agit bien d'une règle de fond en ce sens qu'elle est déterminante dans l'appréciation de la conformité financière des offres ; qu'il s'en suit que les dispositions y relatives ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce en application des dispositions transitoires des articles 74 et 229 (1<sup>er</sup>) respectivement de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'en effet, sauf cas particuliers, la loi ne dispose que pour l'avenir s'agissant des règles matérielles (de fond) ;

qu'en définitive, il ressort qu'en tous les cas, la demande de prix de l'ONEA reste soumise aux dispositions de l'ancien décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires (lot 01) ;

### ***sur le recours de l'entreprise TDG INTER SARL***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ; qu'en plus l'offre a fait l'objet de corrections ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a utilisé le dossier en version numérique Word ; que cette version est différente de la version PDF ; qu'il ne devrait pas avoir de différence entre les deux versions ;

considérant que la CAM a noté que c'est la version cachetée du dossier qui fait foi ; que c'est la version PDF qui est cachetée et non la version Word ; qu'à l'achat du dossier c'est la version PDF qui est remise ; que la version Word a été demandée par les soumissionnaires pour faciliter la préparation de leurs offres ; que la version Word n'est pas la version officielle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a effectivement pas prévu les items IV.5, IV.6, IV.7 dans le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif de son offre ; que c'est donc à bon droit que la CAM a procédé à la correction de cette offre ; que la correction n'est donc pas irrégulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires (lot 01) ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les plaintes de DELT-CO et de TDG INTER SARL sont recevables ;**
- **que la plainte de DELT-CO n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de TDG INTER SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°007/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de bonnes fontaines dans les directions régionales de l'ONEA (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon